

DECISION DCC 23-199

DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Sékou du 27 février 2023 enregistrée à son secrétariat le 03 mars 2023 sous le numéro n°0480/091/REC-23, par laquelle monsieur François SENOU, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans un conflit domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'un litige domanial l'oppose aux membres de sa famille relativement à la succession de leurs feus parents ; qu'il soutient que certains héritiers notamment François VINADO, Albert SENOU et autres l'empêchent de jouir de la succession et procèdent à des ventes de parcelles sans le consentement de la famille et sans un titre de propriété ; qu'il indique que toutes les démarches de conciliation sont restées vaines et sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, les requis observent que l'affaire fait l'objet de plusieurs procédures pénales et civiles pendantes devant



les juridictions de droit commun et demandent à la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs François SENOU François VINADO et Albert SENOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON -



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-